



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement – baraque
matériaux, roulotte et wc de chantier - rue de
Lagny - sl**

**ARRETE N° A - T - 22 - 0468
EN DATE DU 15 AVR. 2022**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1
et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement
sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de
voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la demande de prolongation de la société CORUS BATIMENT reçue par mail en
date du 5 avril 2022, concernant une neutralisation de stationnement pour le stockage d'éléments
d'échafaudage et la mise en place d'une roulotte, d'un wc de chantier et d'une baraque matériaux
dans le cadre des travaux de ravalement de façade de la propriété sise 19-21, avenue Georges-
Clemenceau angle rue de Lagny ;

VU la transmission de la demande au Conseil départemental 94 – STE en date du
6 avril 2022 ;

VU la transmission de la demande au Conseil départemental 93 – STS en date du
6 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois
perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est
nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE I – Du 19 avril 2022 à 8h00 au 4 juin 2022 à 17h00 – rue de Lagny :
**le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n° 27, sur
une longueur de 10 mètres** (2 emplacements) espace réservé à la roulotte, au wc de chantier
et à la baraque matériaux.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

. seuls la roulotte, le wc de chantier ainsi que la baraque matériaux occupent
l'espace ainsi libéré ;

. l'écoulement des eaux dans le caniveau est maintenu en permanence ;

. les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du
stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la
route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE II – La société CORUS BATIMENT 35, avenue du Président-Wilson 94450 LIMEIL-BREVANNES chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III – Cette réservation de stationnement donne lieu à la perception d'une redevance conformément aux dispositions applicables.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, le Responsable du service territorial Sud de la Seine Saint Denis, le Responsable du service territorial Est du Val de Marne, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté